Numéro 36757 du rôle

Arrêt civil

du trois décembre deux mille dix

rendu en audience publique sur un recours déposé en date du vingt-deux novembre deux mille dix au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg par

A, née le 13 mars 1974, demeurant à (…), comparant en personne,

contre un jugement civil sur requête n°282/2010 rendu le 19 novembre 2010 par la dix-septième chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Saisi de la part de A d'une requête tendant à son élargissement du service de Psychiatrie du Centre Hospitalier de Luxembourg, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, selon jugement du 19 novembre 2010, dit la demande non fondée. Pour décider ainsi le tribunal, après avoir considéré et analysé les certificats médicaux versés au dossier, l'anamnèse de la requérante et son passé judiciaire a estimé qu'elle présente un danger pour elle-même et pour autrui, dû surtout à son refus de faire soigner la psychose dont elle souffre.

Ce jugement a été régulièrement entrepris par A le 22 novembre 2010. A l'appui de son recours l'appelante fait valoir qu'elle se sent mieux sans traitement et qu'elle souhaite recommencer une autre vie en dehors du milieu hospitalier.

L'appelante, qui ne profitait d'aucune sortie autorisée, a été entendue au Centre hospitalier en présence de la représentante du Parquet Général. Lors de son audience, elle a maintenue sa position. Selon elle, elle n'a pas besoin d'un traitement en milieu fermé, mais voudrait prendre ses médicaments chez elle. Elle a néanmoins considéré avoir un certain avantage à rester hospitalisé en attendant que ses problèmes judiciaires soient réglés. Ayant appris qu'elle est recherchée par la police en vue de l'exécution d'une peine d'emprisonnement, elle entend charger un avocat de la défense de ses intérêts afin de voir vider les appels qu'elle dit avoir interjetés à l'encontre de divers jugements pénaux. L'appelante ne se rappelle toujours pas les faits ayant entraîné son hospitalisation et continue de nier sa maladie et surtout la nécessité de soins hospitaliers.

La représentante du ministère public a considéré le recours comme étant prématuré en considération du traitement en cours.

Aux termes de l'article 3 de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, les personnes concernées ne peuvent être placées sans leur consentement dans un établissement ou service psychiatriques que si des troubles graves les rendent dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui.

Les premiers juges ont fait une analyse exhaustive des antécédents et des faits ayant entraîné le placement de A et en ont tiré les conséquences juridiques correctes. La Cour s'y réfère. A vient de commencer depuis le jugement de première instance un traitement qu'il ne s'agit pas d'interrompre.
Il est, en effet, dans l'intérêt de l'appelante qu'elle se rende compte de la nécessité des soins et surtout de l'importance de continuer la médication prescrite une fois sortie du milieu hospitalier.

La décision entreprise est donc à confirmer.

P a r c e s m o t i f s :

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en chambre du conseil sur base des articles 17 et 30 de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, statuant contradictoirement, le représentant du ministère public entendu en ses conclusions,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris.

Edmée CONZEMIUS, présidente de chambre ;
Marc KERSCHEN, premier conseiller ;
Camille HOFFMANN, premier conseiller ;
Jeanne GUILLAUME, avocat général,
Antoinette PASCUCCI, greffier.

La lecture du présent arrêt a été faite en la prédite audience publique par Edmée CONZEMIUS, présidente de chambre, en présence d'Antoinette PASCUCCI, greffier.